

CONVENTION DE KYOTO

DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE F

Chapitre 1

PERFECTIONNEMENT ACTIF



ORGANISATION

DOUANES

MONDIALE DES

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Objet et champ d'application	3
3. Principales caractéristiques	3
3.1. Avantages	3
3.2. Définitions.....	4
3.3. Principe	4
3.4. Champ d'application	5
4. Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif	7
4.1. Autorisation du perfectionnement actif	7
4.2. Demande d'autorisation	7
4.2.1. <i>Demande normale</i>	7
4.2.2. <i>Demande simplifiée</i>	9
4.3. Responsabilité sur le plan administratif et financier	10
4.4. Contrôle et audit	10
4.5. Vérification des marchandises	11
4.6. Éléments jouant un rôle auxiliaire dans la fabrication	12
4.7. Mesures d'identification	14
5. Séjour des marchandises dans le territoire douanier.....	14
6. Apurement du perfectionnement actif.....	16
6.1. Exportation	16
6.2. Autres cas d'apurement	17

1. Introduction

La législation nationale accorde souvent la suspension des droits et taxes à l'importation pour les marchandises destinées à être exportées après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation déterminée. C'est le régime douanier du perfectionnement actif.

Le perfectionnement actif n'est pas le seul régime douanier prévoyant des avantages fiscaux pour les marchandises importées qui doivent subir une opération de perfectionnement avant d'être réexportées. Le régime du drawback ou les zones franches peuvent également s'appliquer dans ce contexte.

2. Objet et champ d'application

Le régime du perfectionnement actif a pour principal objet de permettre aux entreprises nationales d'offrir leurs produits ou leurs services sur les marchés étrangers à des prix compétitifs et de favoriser ainsi la croissance économique et l'augmentation du nombre d'emplois offerts à la main-d'œuvre nationale.

En règle générale, le perfectionnement actif permet de bénéficier de la suspension totale des droits et taxes à l'importation (y compris des taxes internes telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou la taxe sur les biens et services (GST) perçue à l'importation des marchandises). Toutefois, des droits et taxes à l'importation peuvent être recouverts sur les déchets provenant de l'ouvraison ou de la transformation des marchandises. Les marchandises importées doivent être destinées à la réexportation dans un certain délai après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation. Les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises sont dénommés "produits compensateurs". Ils ne doivent pas nécessairement être obtenus uniquement à partir de marchandises admises pour perfectionnement actif. Il peut s'avérer nécessaire de mettre en œuvre des marchandises d'origine nationale ou des marchandises précédemment importées moyennant le paiement des droits et taxes à l'importation.

Les marchandises peuvent être directement placées sous le régime du perfectionnement actif après avoir été introduites sur le territoire douanier. Les marchandises en admission temporaire sous réserve de réexportation en l'état, y compris les marchandises placées sous le régime du transit douanier, transférées depuis un entrepôt de douane ou une zone franche, peuvent également bénéficier du perfectionnement actif. L'apurement approprié du régime douanier sous lequel les marchandises ont été initialement importées peut constituer une condition préalable à l'octroi du régime du perfectionnement actif.

3. Principales caractéristiques

3.1. Avantages

Ce régime douanier présente plusieurs avantages. Le principal d'entre eux est pour les entreprises la possibilité de produire ou de perfectionner les marchandises sans devoir payer les droits et taxes de douane applicables aux marchandises importées qui seront traitées ou mises en œuvre au cours de la production. Le principal avantage pour l'administration est l'élan supplémentaire imprimé à l'économie nationale par le perfectionnement ou la production de marchandises, ce qui renforce la compétitivité de son industrie.

Le perfectionnement actif couvre non seulement le perfectionnement au sens général mais également le travail à façon dans le cadre duquel le client étranger demeure propriétaire des marchandises importées.

Cela n'implique pas que le perfectionnement doive nécessairement entraîner une modification importante qui accroît la valeur des marchandises. Les marchandises qui doivent subir des opérations mineures, telles que conditionnement, emballage ou réemballage, peuvent également être couvertes par ce régime.

3.2. Définitions

F1/E2 **"marchandises équivalentes"** : les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été importées en vue d'une opération de perfectionnement actif et qu'elles remplacent;

F2/E3 **"perfectionnement actif"** : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées;

F3/E1 **"produits compensateurs"** : les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisé.

Toutes les définitions des termes à appliquer pour interpréter plusieurs Annexes de la Convention figurent dans l'Annexe générale. Les définitions des termes applicables à une pratique ou un régime particulier figurent dans l'Annexe spécifique ou le Chapitre correspondant.

3.3. Principe

Norme 1

Le perfectionnement actif est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

La Convention de Kyoto révisée comporte un jeu de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figurent dans l'Annexe générale. Celle-ci concrétise les principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice régulier de ses activités.

Etant donné que les dispositions fondamentales de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées lorsqu'il y a lieu s'agissant du drawback. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre, lorsqu'une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux énoncés dans l'Annexe générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale relatif aux principes généraux, du Chapitre 3 relatif aux formalités de dédouanement et autres formalités douanières, et le Chapitre 5 relatif à la Garantie sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent Chapitre relatif au perfectionnement actif.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins du perfectionnement actif.

Conformément à l'Article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent Chapitre.

3.4. Champ d'application

Norme 2

Les marchandises admises pour perfectionnement actif bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois, les produits, y compris les déchets, provenant de l'ouvroison ou de la transformation des marchandises admises pour perfectionnement actif et qui ne sont pas exportés ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, peuvent être soumis à l'acquittement des droits et taxes à l'importation.

La législation nationale peut prévoir que les déchets ayant une certaine valeur commerciale sont passibles de droits et taxes à l'importation, calculés selon leur espèce tarifaire propre ou selon celle des marchandises dont ils proviennent. Dans ce dernier cas, la douane peut estimer qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les déchets.

La législation nationale peut également accorder une franchise des droits et taxes à l'importation aux déchets dans la limite de certains pourcentages ou aux déchets qui sont irrécupérables ou inutilisables.

Norme 3

Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Les marchandises peuvent bénéficier du perfectionnement actif quel que soit le régime douanier sous lequel elles étaient placées immédiatement avant le dépôt de la demande visant à bénéficier du perfectionnement actif. Cela s'applique par exemple aux marchandises qui sortent d'un entrepôt de douane ou d'une zone franche et aux marchandises placées sous le régime du transit ou de l'admission temporaire, pour autant que les conditions à remplir aux fins du perfectionnement actif le soient et que le régime douanier précédent ait été apuré d'une manière appropriée.

Pratique recommandée 4

Le perfectionnement actif ne devrait pas être refusé pour la seule raison que les marchandises à mettre en œuvre ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

Cette Pratique recommandée a pour objet d'empêcher toute discrimination dans l'application des formalités douanières liées au régime du perfectionnement actif qui serait liée au pays d'origine, de départ ou de destination des marchandises.

L'Article 3 de la Convention autorise les Parties contractantes à appliquer toutes les prohibitions et restrictions découlant de leur législation nationale. Toutefois, dans le cas particulier des marchandises devant être réexportées, et qui ne séjournent donc que temporairement sur le territoire douanier, les Parties contractantes sont encouragées à ne pas appliquer les prohibitions et restrictions qui reposent sur le pays d'origine, le pays de provenance ou encore le pays de destination des marchandises.

Cela n'empêche pas les administrations des douanes d'appliquer un degré différent de contrôle douanier en raison de circonstances particulières. Des mesures de contrôle plus strictes peuvent par exemple être exercées à l'égard des marchandises soumises à des prohibitions ou restrictions lorsqu'elles sont déclarées pour mise à la consommation. Toutefois, lorsqu'elles exercent ces contrôles, les administrations des douanes doivent utiliser les

techniques de gestion des risques décrites dans le Chapitre 6 de l'Annexe générale et ses Directives.

Norme 5

Le droit d'importer des marchandises pour perfectionnement actif n'est pas réservé au propriétaire des marchandises importées.

Le perfectionnement actif couvre non seulement le perfectionnement en général dans le cadre duquel l'importateur est le propriétaire des marchandises, mais également le perfectionnement à façon dans le cadre duquel le client étranger demeure propriétaire des marchandises importées, l'importateur réel ne faisant qu'assurer le perfectionnement des marchandises aux termes du contrat conclu avec le propriétaire (étranger).

Le droit d'importer temporairement des marchandises aux fins du perfectionnement actif peut être réservé aux personnes établies sur le territoire douanier.

S'agissant de la nécessité d'obtenir une autorisation, voir la Norme 8 et les directives correspondantes.

Pratique recommandée 6

Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec une personne établie à l'étranger, les marchandises à utiliser sont fournies par cette personne, le perfectionnement actif ne devrait pas être refusé pour le motif que des marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques sont disponibles sur le territoire douanier d'importation.

Dans certains cas, les autorités compétentes peuvent décider que le perfectionnement actif est subordonné à la condition que les opérations envisagées sont utiles pour l'économie nationale et ne vont pas à l'encontre des intérêts des producteurs nationaux de marchandises identiques ou similaires à celles dont l'admission est demandée. Le droit d'importer temporairement des marchandises aux fins du perfectionnement actif peut donc être subordonné à la condition que les autorités compétentes jugent les opérations de perfectionnement utiles à l'économie nationale. La pratique recommandée 6 encourage toutefois les administrations à appliquer largement ce régime aux marchandises importées et à ne pas le restreindre à certaines catégories de marchandises en fonction de leur disponibilité sur le marché national.

Pratique recommandée 7

La possibilité de déterminer la présence des marchandises importées dans les produits compensateurs ne devrait pas être imposée comme condition indispensable pour l'octroi du perfectionnement actif lorsque :

a) *l'identité des marchandises peut être établie :*

- *sur la base des renseignements fournis sur le procédé de fabrication et les matières entrant dans la composition des produits compensateurs; ou*
- *au cours des opérations de perfectionnement, par un contrôle de la douane; ou*

b) *l'apurement du régime est admis par l'exportation des produits obtenus à la suite du traitement de marchandises qui sont identiques, par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été admises pour perfectionnement actif.*

La pratique recommandée 7 encourage la douane à accepter plusieurs méthodes pour déterminer les quantités de marchandises importées présentes dans les produits compensateurs et à permettre l'exportation de marchandises identiques en lieu et place des

marchandises importées. Cela constitue une application plus souple du régime, afin de stimuler les échanges internationaux.

4. Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif

4.1. Autorisation du perfectionnement actif

Norme 8

La législation nationale détermine les circonstances dans lesquelles le perfectionnement actif est subordonné à une autorisation préalable et désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation.

Dans de nombreuses administrations, le perfectionnement actif est subordonné à l'obtention d'une autorisation auprès d'une autorité compétente. Cette dernière peut être la douane ou une autre administration publique (par exemple le Ministère des affaires économiques ou du commerce extérieur) habilitée à délivrer de telles autorisations, compte tenu de la politique économique en vigueur. Toutefois, la douane veillera à ce que toutes les conditions à remplir aux fins du régime le soient.

4.2. Demande d'autorisation

L'autorisation est délivrée par la douane à la demande de la personne qui effectue les opérations de perfectionnement ou qui organise ces opérations. La demande d'autorisation peut être :

- normale ou
- simplifiée.

La pratique recommandée 10 du présent Chapitre prévoit la possibilité pour les opérateurs d'obtenir l'autorisation rétroactivement.

4.2.1. Demande normale

Dans le cadre d'une demande normale, l'autorisation est obtenue à l'avance, avant que les marchandises ne soient placées sous le régime du perfectionnement actif. Une telle demande est généralement applicable aux personnes qui ont l'intention d'effectuer les opérations de perfectionnement actif à grande échelle ou de manière continue.

Les renseignements ci-après peuvent devoir figurer sur la demande et avoir été approuvés dans l'autorisation proprement dite :

- Nom ou raison sociale et adresse
 - du demandeur
 - de la personne qui effectue le perfectionnement (si elle est différente du demandeur).
- Renseignements sur les marchandises faisant l'objet du perfectionnement
 - désignation commerciale et/ou technique. La description doit être suffisamment claire et détaillée pour pouvoir prendre une décision en réponse

à la demande. Lorsque le système de la compensation à l'équivalent est utilisé, avec ou sans exportation préalable, les caractéristiques techniques et la qualité commerciales doivent être indiquées également. Tous les renseignements nécessaires doivent être fournis pour que la douane puisse vérifier l'utilisation de l'autorisation, en se référant notamment aux taux de rendement escomptés.

- indication du classement tarifaire
 - estimation de la quantité par rapport aux importations sur une période donnée
 - estimation de la valeur en douane par rapport aux importations effectuées sur une période donnée
 - indication du pays d'origine envisagé.
- Renseignements sur les produits compensateurs et les opérations à l'exportation prévues :
 - désignation commerciale et/ou technique. La désignation fournie pour chaque produit compensateur obtenu doit être suffisamment claire et détaillée pour qu'une décision puisse être prise en réponse à la demande. Lorsque le système de compensation à l'équivalent est utilisé, avec ou sans exportation préalable, les caractéristiques techniques et la qualité commerciale doivent être indiquées également dans tous les cas. Tous les renseignements nécessaires doivent être fournis pour que la douane puisse vérifier l'utilisation de l'autorisation, en se référant notamment aux taux de rendement escomptés.
 - indication du classement tarifaire (pour chaque produit compensateur obtenu)
 - principaux produits compensateurs
 - opérations d'exportation prévues
 - demande éventuelle de conditions particulières
 - ◆ Compensation à l'équivalent
 - ◆ Exportation préalable
 - taux de rendement escompté ou méthode de calcul de celui-ci, à fixer par la douane
 - description de la nature des opérations de perfectionnement à effectuer sur les marchandises importées en vue de la production des produits compensateurs
 - adresse du lieu où les opérations de perfectionnement doivent être effectuées
 - estimation du temps nécessaire pour :
 - ◆ effectuer les opérations de perfectionnement sur un lot donné de marchandises (exprimé par exemple en unités ou en quantités) ;
 - ◆ réexporter les produits compensateurs après la fin des opérations de perfectionnement (délai de réexportation) ;

- ◆ si le système de «exportation préalable» est utilisé, acheter les marchandises importées et les transporter jusqu'au territoire douanier.
- indication du ou des moyens les plus indiqués pour identifier des marchandises importées incorporées dans les produits compensateurs
- bureaux de douane proposés pour :
 - ◆ la supervision de la procédure
 - ◆ le dépôt de la déclaration de marchandises pour perfectionnement actif
 - ◆ L'apurement de la déclaration de marchandises pour le régime douanier adéquat.
- Indication du délai prévu pour l'importation temporaire des marchandises aux fins du perfectionnement actif (durée prévue de l'autorisation)
- Si le système de la «compensation à l'équivalent» est utilisé, le classement tarifaire, les caractéristiques techniques et la qualité commerciale des marchandises équivalentes. Ces renseignements doivent permettre aux autorités douanières d'établir la comparaison nécessaire entre les marchandises importées et des marchandises équivalentes.

4.2.2. Demande simplifiée

Une demande simplifiée d'autorisation est effectuée en déposant la déclaration de marchandises pour perfectionnement actif. Cette procédure est généralement appliquée lorsque l'importateur envisage d'effectuer une seule et même opération de perfectionnement actif et que les opérations de perfectionnement peuvent être contrôlées aisément.

Une demande simplifiée peut également être limitée aux cas dans lesquels le perfectionnement actif entraîne peu de répercussions sur le plan économique, par exemple opérations de perfectionnement à façon, opérations portant sur des marchandises sans valeur commerciale, réparations ou opérations qui ne dépassent pas un certain nombre par demandeur et par année civile.

Lorsqu'une demande simplifiée de régime de perfectionnement actif peut être déposée, la douane doit accepter la déclaration de marchandises pour perfectionnement actif comme demande d'autorisation. Dans ce cas, l'enregistrement de la déclaration de marchandises par la douane constitue l'autorisation et soumet les marchandises aux conditions régissant cette autorisation.

Lorsque la déclaration de marchandises ne contient pas tous les renseignements nécessaires pour accorder l'autorisation du perfectionnement actif, la douane peut exiger que le déclarant dépose un document distinct contenant les renseignements ci-après :

- nom ou raison sociale et adresse du demandeur lorsque la personne qui demande à bénéficier du régime n'est pas la même que le déclarant;
- nom ou raison sociale et adresse de l'opérateur lorsque l'opérateur n'est pas la même personne que le demandeur ou le déclarant;
- nature de l'opération de perfectionnement;

- désignation commerciale et/ou technique des produits compensateurs;
- taux de rendement estimé ou, le cas échéant, méthode grâce à laquelle ce taux doit être déterminé;
- délai d'exportation estimé; et
- lieu où il est envisagé d'effectuer l'opération de perfectionnement.

Dans de nombreux pays où la procédure de demande simplifiée est appliquée, tous les renseignements devront normalement être fournis sur la déclaration de marchandises. Cela est dû au fait que la douane utilise les informations de la déclaration de marchandises comme base de l'autorisation.

4.3. Responsabilité sur le plan administratif et financier

En vue d'assurer l'application correcte des dispositions régissant le régime du perfectionnement actif et de faciliter les contrôles, la douane exige généralement de la personne autorisée qu'elle tienne ou assure la tenue de livres d'inventaire ("livres de perfectionnement actif"). Ces livres doivent indiquer les quantités de marchandises admises pour ce régime et de produits compensateurs obtenus, tous les renseignements nécessaires pour contrôler l'opération, ainsi que le calcul approprié des droits et taxes à l'importation à payer le cas échéant. Le terme "livre" doit être interprété comme couvrant tous les livres comptables de l'intéressé, y compris la comptabilité-matières.

Les "livres de perfectionnement actif" doivent être mis à la disposition du bureau de douane de contrôle afin de lui permettre d'effectuer les vérifications nécessaires aux fins de la mise en œuvre appropriée du régime. Lorsque les opérations de perfectionnement sont effectuées dans deux ou plusieurs établissements, les livres doivent contenir des renseignements concernant la mise en œuvre du régime dans chacun d'eux.

Lorsque les registres commerciaux habituels tenus par la personne concernée permettent de contrôler l'application du régime, la douane peut les accepter en tant que "livres de perfectionnement actif" valables.

4.4. Contrôle et audit

Le contrôle et l'audit sont décrits dans le Chapitre 6 de l'Annexe générale et ses Directives. Les opérations autorisées dans le cadre du régime du perfectionnement actif peuvent être effectuées dans les locaux autorisés par la douane tels que les locaux de l'entreprise, les entrepôts de douane et les zones franches. Ces établissements doivent généralement être situés dans une région ou en un lieu spécifique et être agréés par la douane. La douane peut vérifier que l'établissement possède le matériel nécessaire pour effectuer les opérations de perfectionnement proposées. En tant que facilité, les utilisateurs du système peuvent déclarer un certain pourcentage de produits compensateurs pour mise à la consommation et demander à la douane d'effectuer les vérifications dans leurs locaux.

Les locaux employés pour le perfectionnement actif ne sont pas nécessairement soumis à une surveillance spéciale de la douane. Les principales caractéristiques des mesures de contrôle peuvent être les suivantes :

- les autorités compétentes spécifient les conditions à remplir quant à l'emplacement et à l'aménagement des locaux destinés au perfectionnement actif; et
- la vérification des marchandises à mettre en œuvre et des produits compensateurs à enlever des locaux est généralement effectuée sur place.

Lorsque l'utilisation du perfectionnement actif est autorisée, il peut s'avérer utile d'établir la liste des opérations pouvant être effectuées dans le cadre de ce régime. Les circonstances dans lesquelles le perfectionnement actif est autorisé concernent essentiellement la possibilité de déterminer la présence des marchandises importées dans les produits compensateurs, les délais d'admission temporaire pour perfectionnement actif et les obligations à remplir par les personnes qui importent des marchandises dans le cadre de ce régime.

4.5. Vérification des marchandises

La vérification des marchandises est couverte par le Chapitre 3 de l'Annexe générale et ses Directives. Elle est généralement effectuée au bureau de douane où la déclaration de marchandises pour perfectionnement actif est déposée.

La vérification des marchandises placées sous le perfectionnement actif dans les locaux de la personne concernée doit être autorisée, par exemple lorsque cela facilite la vérification ou lorsque la nature des marchandises est telle que la vérification au bureau de douane serait malaisée. La douane sera évidemment en mesure d'autoriser la vérification dans les locaux privés uniquement dans la mesure où des fonctionnaires compétents sont disponibles à cet effet.

La douane peut exiger que les marchandises à vérifier dans les locaux de la personne concernée soient transportées sous scellement douanier ou sous une autre forme de contrôle entre le bureau d'importation et le lieu de destination.

Norme 9

L'autorisation de perfectionnement actif indique les conditions dans lesquelles les opérations permises sous le régime du perfectionnement actif sont effectuées.

Les marchandises importées peuvent subir une transformation, un ouvraison ou une réparation pendant qu'elles sont placées sous le régime du perfectionnement actif. Comme indiqué ci-dessus, il peut s'avérer utile d'établir la liste des opérations pouvant être effectuées. Les opérations de transformation, d'ouvraison ou de réparation peuvent notamment être les suivantes :

- ouvraison des marchandises, y compris montage ou assemblage à d'autres marchandises;
- transformation des marchandises;
- réparation des marchandises y compris remise en état et remise en ordre;
- conditionnement des marchandises, emballage ou réemballage; et

- utilisation de certaines marchandises qui ne doivent pas se retrouver dans les produits compensateurs, mais qui permettent ou facilitent la production de ces produits, même si elles sont entièrement ou partiellement utilisées au cours du processus. (Les Parties contractantes peuvent établir la liste de ces marchandises ou la liste des marchandises exclues.)

4.6. Éléments jouant un rôle auxiliaire dans la fabrication

Dans le cadre du perfectionnement actif, l'exonération des droits et taxes à l'importation peut être accordée aux marchandises utilisées dans la production des marchandises exportées sans réellement en faire partie. Il peut s'agir de marchandises telles que catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réactions chimiques qui, étant utilisés pour l'obtention de produits compensateurs, disparaissent totalement ou partiellement sans être effectivement contenus dans ces produits. L'exonération ne doit être accordée que dans la mesure où les produits compensateurs obtenus sont exportés. Toutefois, elle ne s'étend généralement pas aux éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans la fabrication, tels que les lubrifiants.

Cette exonération, qui est prévue dans la législation nationale de nombreux pays, repose sur le fait que la valeur économique des marchandises importées peut être considérée comme ayant été incorporée dans les produits compensateurs.

Les lubrifiants sont cités à titre d'exemple de la signification de l'expression "rôle auxiliaire dans la fabrication". Jouent également ce rôle les sources d'énergie, les outils et les machines utilisés pour la fabrication des produits compensateurs. En revanche, les catalyseurs, les accélérateurs ou les ralentisseurs de réactions chimiques sont des apports indispensables au processus de fabrication et peuvent donc bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation.

Pratique recommandée 10

Lorsqu'une demande visant à bénéficier du perfectionnement actif est faite après l'importation des marchandises et satisfait aux critères d'autorisation, l'autorisation devrait être accordée rétroactivement.

Le principe de cette pratique recommandée constitue une extension de la mesure de facilitation accordée dans la norme 3 du présent Chapitre. La pratique recommandée 10 accorde aux opérateurs la possibilité d'obtenir rétroactivement l'autorisation de bénéficier du perfectionnement actif pour des marchandises ayant déjà été mises à la consommation. Le principal avantage est que cela représente pour les opérateurs une facilité renforcée dans la mesure où les droits et taxes peuvent être reversés plus rapidement que cela ne serait possible dans le cadre du régime du drawback (lorsqu'il est applicable) et dans certains cas, cela leur permet d'obtenir un remboursement des droits et taxes qu'ils n'auraient pu obtenir au titre d'autres régimes.

Lors de l'octroi de cette autorisation rétroactive, la douane doit s'assurer que la demande repose sur des motifs valables et que les livres de l'opérateur lui permettent de disposer des informations nécessaires aux fins de l'audit et de la vérification. La législation nationale précisera la date limite jusqu'à laquelle les autorisations pourront être accordées rétroactivement.

En outre, la douane devra prendre en compte toute date d'échéance applicable au remboursement des droits et taxes (voir Chapitre 4 de l'Annexe générale et ses directives).

Pratique recommandée 11

Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement actif devraient bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

L'octroi d'une autorisation générale aux opérateurs qui effectuent des opérations continues de perfectionnement actif est une mesure de facilitation tant pour les opérateurs que pour la douane. Les opérateurs concernés ont généralement des antécédents satisfaisants en matière de respect de la législation douanière et chacune de leurs transactions peut donc bénéficier d'un degré d'intervention moindre de la part de la douane. Pour la douane, cela réduit le nombre de fonctionnaires et de documents nécessaires pour examiner et accorder de multiples autorisations individuelles. L'autorisation générale peut être subordonnée à la condition que les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ne dépassent pas une certaine quantité et que les opérations de perfectionnement soient effectuées dans un certain délai.

Norme 12

Lorsque les marchandises admises pour perfectionnement actif doivent subir une ouvraison ou une transformation, les autorités compétentes fixent ou acceptent le taux de rendement de l'opération en se fondant sur les conditions réelles dans lesquelles s'effectue cette opération. Le taux de rendement est fixé ou accepté en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

Le taux de rendement indique la quantité de marchandises placées sous perfectionnement actif qui est considérée comme ayant été utilisée pour obtenir les produits compensateurs. Il peut être fixé en tenant compte des pertes résultant de la nature des marchandises mises en œuvre, par exemple l'évaporation ou la dessiccation des marchandises.

Le taux de rendement ou la méthode permettant de déterminer ce taux doivent être fixés compte tenu des données concernant la production et doivent pouvoir être identifiés dans les livres de l'opérateur. Le taux ou la méthode permettant de le déterminer peuvent également être vérifiés par la douane a posteriori.

Il convient de préciser que la douane n'est pas la seule autorité concernée pour fixer le taux de rendement.

Pratique recommandée 13

Lorsque les opérations de perfectionnement actif :

- *portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes,*
- *sont effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, et*
- *aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante,*

les autorités compétentes devraient fixer des taux forfaitaires de rendement applicables à ces opérations.

Le fait de fixer des taux forfaitaires de rendement peut offrir des facilités tant à la douane qu'aux personnes bénéficiant du perfectionnement actif. Ces taux forfaitaires peuvent s'appliquer aux opérations de perfectionnement effectuées par une même personne; ils peuvent également être fixés par secteur d'activité industrielle. Des taux forfaitaires sont généralement utilisés lorsque les circonstances le justifient et, notamment, lorsqu'il s'agit d'opérations de perfectionnement régulièrement effectuées dans des conditions techniques bien définies, portant sur des marchandises de caractéristiques sensiblement uniformes et entraînant l'obtention de produits compensateurs de qualité uniforme. Les taux forfaitaires de rendement peuvent être fixés compte tenu de données réelles précédemment déterminées.

4.7. Mesures d'identification

Norme 14

Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif sont fixées par la douane. A cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

Pour identifier les marchandises admises pour perfectionnement actif, la douane a recours aux scellements étrangers apposés sur les marchandises, aux marques, numéros ou autres indications y figurant de manière permanente, à la description des marchandises, à des plans à l'échelle ou à des photographies. Elle peut également prélever des échantillons ou apposer des marques douanières (scellements, timbres, marques perforées, etc.). Lorsque la législation nationale ou l'autorisation délivrée le prévoit, la douane peut également avoir recours à la comptabilité des importateurs.

La douane doit tenir dûment compte de la nature des marchandises lorsqu'elle fixe les exigences relatives à leur identification, ainsi que des intérêts en jeu dans les marchandises elles-mêmes, telles que la valeur ou l'importance économique sur le plan national. Elle doit donc veiller à choisir des méthodes d'identification qui n'endommagent pas les marchandises. Lorsque les intérêts en jeu sont minimes (par exemple, marchandises de faible valeur ou non commercialisables dans le pays d'importation), les exigences à remplir en matière d'identification peuvent être réduites.

5. Séjour des marchandises dans le territoire douanier

Norme 15

La douane fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement actif.

La douane doit fixer le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être exportés. Ce délai doit tenir compte du temps nécessaire pour effectuer les opérations de perfectionnement et disposer des produits compensateurs, ainsi que des conditions économiques prévalant sur le

territoire douanier et des besoins particuliers du demandeur. Le délai court généralement à compter de la date d'enregistrement de la déclaration qui place les marchandises importées sous le régime du perfectionnement actif.

Il n'est pas nécessaire que le délai maximal prévu dans chaque cas soit automatiquement accordé à l'importation. A titre d'exemple, si la législation nationale fixe un délai d'un an pour le perfectionnement actif des marchandises destinées à être réparées, il ne sera pas toujours approprié d'accorder ce délai maximal, notamment dans les cas où les réparations prévues sont d'importance minime.

Par souci de simplification, il peut être décidé qu'un délai qui commence au cours d'un mois ou d'un trimestre civil finira le dernier jour d'un mois ou trimestre civil suivant.

Si un délai général est fixé pour le perfectionnement actif, en lieu et place d'un délai individuel pour chaque cas particulier, cela peut être considéré comme une facilité plus large.

Pratique recommandée 16

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devrait proroger le délai initialement fixé.

Chaque fois que le titulaire d'une autorisation dépose une demande dûment justifiée visant à proroger le délai fixé, la douane doit accorder cette prorogation. Lorsque les circonstances le justifient, la douane est également encouragée à accorder une prorogation même lorsque le délai initialement fixé est venu à expiration.

Pratique recommandée 17

Le perfectionnement actif devra pouvoir être poursuivi en cas de cession des marchandises importées et des produits compensateurs à un tiers, sous réserve que celui-ci prenne en charge les obligations de la personne qui bénéficie de l'autorisation.

Pour autant que les obligations à l'égard de la douane soient clairement transférées parallèlement à la cession des marchandises importées sous le régime du perfectionnement actif, la douane doit autoriser cette cession. Lorsque les marchandises importées ou les produits compensateurs sont cédés à un tiers, celui qui les transfère doit en premier lieu être déchargé de ses obligations dans le cadre du régime du perfectionnement actif à l'égard des quantités cédées, ces quantités devant ensuite être placées sous le même régime au nom du nouveau propriétaire.

Pratique recommandée 18

Les autorités compétentes devraient permettre que les opérations de perfectionnement soient effectuées par une autre personne que celle qui bénéficie du perfectionnement actif. La cession des marchandises admises pour perfectionnement actif ne devrait pas être nécessaire, à condition que la personne qui bénéficie du perfectionnement actif reste, pendant toute la durée des opérations, responsable devant la douane du respect des conditions fixées dans l'autorisation.

Afin d'offrir le plus de facilitation et de souplesse opérationnelle possible aux personnes autorisées à bénéficier du régime du perfectionnement actif, sans toutefois compromettre les contrôles de nature fiscale, la douane peut autoriser les personnes intéressées à présenter verbalement une demande de sous-traitance des opérations de perfectionnement. En règle générale, il est inutile de déposer une nouvelle déclaration de marchandises pour perfectionnement actif au nom de la personne chargée d'effectuer une partie des opérations de perfectionnement prévues.

Cela concerne non seulement le perfectionnement en général mais également le perfectionnement à façon dans le cadre duquel le client étranger demeure propriétaire des marchandises importées.

Norme 19

Les produits compensateurs doivent pouvoir être exportés par un bureau de douane différent de celui d'importation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif.

Les marchandises importées ou les produits compensateurs placés sous le régime du perfectionnement actif sont généralement présentés au bureau de douane désigné pour superviser l'apurement du régime. Toutefois, en tant que mesure destinée à faciliter la logistique des opérateurs, la douane peut autoriser que les marchandises soient présentées pour l'exportation à un autre bureau de douane. La douane peut exiger du déclarant qu'il indique dans la demande d'autorisation le bureau de douane approprié pour l'apurement ou l'autoriser à présenter les produits compensateurs à tout bureau de douane compétent de son choix.

Lorsque le déclarant exporte régulièrement des produits compensateurs par différents bureaux de douane, la douane peut centraliser la comptabilité de l'intéressé dans un bureau déterminé.

6. Apurement du perfectionnement actif

6.1. Exportation

Norme 20

L'apurement du perfectionnement actif doit pouvoir être obtenu par l'exportation des produits compensateurs en un ou plusieurs envois.

L'exportation ultérieure des produits compensateurs est un élément clé du régime du perfectionnement actif. L'obligation d'exporter les produits compensateurs a été prévue afin de ne pas créer de déséquilibre concurrentiel entre les opérateurs qui utilisent des marchandises dans le cadre du régime du perfectionnement actif et ceux qui déclarent directement pour mise à la consommation les marchandises qu'ils importent.

Lorsque le délai maximal fixé pour le perfectionnement actif vient à expiration, les marchandises doivent recevoir l'une des destinations prévues par la législation nationale ou par l'autorisation délivrée. L'exportation des produits compensateurs constitue la méthode habituelle pour apurer le perfectionnement actif. Il n'est pas toujours possible ni nécessaire d'exporter tous les produits compensateurs ou les marchandises importées en l'état en un seul envoi. La douane autorise donc l'exportation en plusieurs envois partiels.

Une déclaration de marchandises distincte doit être établie pour chaque envoi partiel de produits compensateurs, de manière à ce que le perfectionnement actif soit apuré par étape au fur et à mesure que les marchandises sont placées sous un régime douanier précis (exportation ou autre régime douanier approuvé) et à ce que les contrôles nécessaires puissent être effectués pour s'assurer que toutes les marchandises ont finalement reçu une destination.

La déclaration qui apure le régime du perfectionnement actif doit faire référence à l'autorisation ayant accordé le bénéfice du régime, et ce afin d'aider la douane à exercer ses mesures de contrôle. Cette déclaration de marchandises doit également contenir une description des produits compensateurs ou des marchandises importées dans l'état qui correspond aux spécifications figurant dans l'autorisation, ainsi que les renseignements nécessaires pour

permettre l'apurement de la déclaration de perfectionnement actif pour les marchandises qui ont été mises en œuvre.

Pour s'assurer que les marchandises quittent le territoire douanier, les produits compensateurs sont dans certains pays placés sous le régime du transit douanier avant l'exportation lorsque, par exemple, les formalités à l'exportation sont effectuées dans un bureau de douane intérieur.

Dès que la douane s'est assurée à sa satisfaction que toutes les conditions liées au régime du perfectionnement actif ont été remplies et que l'apurement a été totalement accordé, l'importateur doit être libéré de toutes ses obligations envers la douane à l'égard des marchandises concernées.

Norme 21

Sur demande du bénéficiaire, les autorités compétentes autorisent la réexportation en l'état des marchandises, en apurement du perfectionnement actif.

De manière générale, la personne qui bénéficie du perfectionnement actif peut apurer le régime à tout moment en réexportant les marchandises dans l'état dans lequel elles ont été importées.

6.2. Autres cas d'apurement

Pratique recommandée 22

La suspension ou l'apurement du perfectionnement actif devrait pouvoir être obtenu en plaçant les marchandises importées ou les produits compensateurs sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

Même si l'exportation ultérieure des produits compensateurs constitue un élément clé du régime du perfectionnement actif, la douane peut toutefois autoriser que les produits compensateurs soient déclarés pour un autre régime douanier tel que la mise à la consommation, le transit douanier ou la mise en entrepôt de douane.

La mise à la consommation peut n'être autorisée que jusqu'à un certain pourcentage. Lorsque la mise à la consommation constitue un régime douanier approuvé pour apurer le perfectionnement actif, des intérêts compensatoires peuvent être prélevés afin d'éviter toute distorsion des échanges.

Le régime du perfectionnement actif est apuré pour les marchandises importées lorsque les produits compensateurs ou les marchandises en l'état ont été déclarées pour un autre régime douanier et que toutes les autres conditions d'utilisation du régime ont été remplies. La douane peut exiger du déclarant qu'il présente non seulement la déclaration de marchandises nécessaire pour apurer le perfectionnement actif, mais également une déclaration de marchandises correspondant au nouveau régime douanier sous lequel les marchandises importées ou les produits compensateurs doivent être placés.

L'apurement du régime du perfectionnement actif est accordé pour les quantités de marchandises importées correspondant aux produits compensateurs ou de marchandises importées en l'état auxquelles un autre régime douanier est attribué.

La déclaration de marchandises permettant d'attribuer un autre régime douanier aux marchandises importées ou aux produits compensateurs doit contenir tous les renseignements nécessaires aux fins du régime en cause.

Lorsque la déclaration des marchandises pour perfectionnement actif a eu pour effet de suspendre l'application de certaines prohibitions ou restrictions, ces dernières redeviennent applicables lorsque les marchandises importées ou les produits compensateurs sont déclarés pour la mise à la consommation.

Pratique recommandée 23

La législation nationale devrait prévoir que le montant des droits et taxes à l'importation applicables dans le cas où les produits compensateurs ne sont pas exportés sera limité au montant des droits et taxes à l'importation applicables aux marchandises importées pour perfectionnement actif.

En principe, le montant des droits et taxes applicables aux marchandises ne devrait pas différer selon la manière dont elles ont été importées pour la mise à la consommation, à savoir, selon qu'elles ont été importées directement ou déclarées pour la mise à la consommation après avoir été placées sous un autre régime douanier, le perfectionnement actif par exemple.

Lorsque des droits et taxes de douanes sont dus, la proportion de marchandises importées incorporées dans les produits compensateurs doit être calculée afin de déterminer les montants à percevoir. Ces calculs peuvent reposer sur la quantité de marchandises importées et de produits compensateurs ou sur la valeur de ces marchandises et produits.

La législation nationale prévoit le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur et la quantité de marchandises déclarées pour mise à la consommation ainsi que les taux de droits et taxes à l'importation applicables. (voir normes 4.1 et 4.5 de l'Annexe générale). Ce moment peut être celui où les marchandises sont placées sous le régime du perfectionnement actif ou celui du dépôt de la déclaration de marchandises pour mise à la consommation. La question du moment à prendre en considération pour déterminer la quantité de marchandises se pose surtout pour les marchandises faisant l'objet de droits spécifiques et susceptibles de faire l'objet de pertes involontaires par suite d'évaporation, écoulement, etc.

Dans le cas d'une déclaration de marchandises pour mise à la consommation concernant des produits compensateurs qui ont été envoyés à l'étranger pour perfectionnement supplémentaire, il peut être tenu compte, pour calculer le montant des droits et taxes à l'importation, outre ceux applicables aux marchandises initialement mises en œuvre, de la différence existant entre :

- a) le montant des droits et taxes à l'importation dont seraient passibles les produits importés après perfectionnement supplémentaire, et
- b) le montant des droits et taxes à l'importation dont seraient passibles les produits temporairement exportés pour perfectionnement supplémentaire s'ils étaient importés directement depuis le pays dans lequel ces opérations de perfectionnement ont été effectuées.

Norme 24

L'apurement du perfectionnement actif doit pouvoir être obtenu pour les marchandises dont la perte résulte de leur nature, dans la mesure où les produits compensateurs sont exportés et sous réserve que cette perte soit dûment établie à la satisfaction de la douane.

L'obligation d'exporter les produits compensateurs a été prévue afin de ne pas créer de déséquilibre concurrentiel entre les opérateurs qui mettent en œuvre des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif et ceux qui déclarent directement pour mise à la consommation les marchandises qu'ils importent.

Lorsque la nature ou les caractéristiques techniques des marchandises importées sont modifiées suite à des circonstances imprévisibles ou par force majeure, de sorte qu'il devient impossible d'obtenir les produits compensateurs pour lesquels une autorisation de perfectionnement actif a été délivrée, la personne intéressée doit informer le bureau de douane des événements intervenus. Aux fins des calculs liés à l'apurement, les marchandises altérées peuvent être considérées comme des marchandises totalement détruites.

En cas de destruction totale ou de perte irrémédiable des marchandises en l'état ou des produits compensateurs, la douane doit inviter la personne intéressée à présenter une preuve de la quantité réelle de marchandises importées détruites ou perdues. Si cela est impossible, la proportion de marchandises importées détruites ou perdues doit être calculée par rapport à la proportion de marchandises importées présente dans les stocks de marchandises de même espèce que détient le titulaire de l'autorisation au moment de la destruction ou de la perte. Ces pertes peuvent par exemple résulter de l'évaporation ou de la dessiccation des marchandises.

La législation nationale peut prévoir des pourcentages forfaitaires de perte pour certaines catégories de marchandises admises pour perfectionnement actif. Il peut en être tenu compte lorsque le taux de rendement de l'opération de perfectionnement est fixé aux termes de la norme 12.

Pratique recommandée 25

Les produits obtenus à la suite du traitement des marchandises équivalentes devraient être assimilés aux produits compensateurs aux fins du présent Chapitre (compensation à l'équivalent).

La législation nationale stipule généralement que les marchandises exportées doivent avoir été obtenues à partir des marchandises importées. Dans certains cas toutefois, l'utilisation de marchandises équivalentes à celles admises pour perfectionnement actif (compensation à l'équivalent) peut être autorisée pour la production des produits compensateurs réels.

Lorsque l'autorisation est accordée, les marchandises équivalentes doivent généralement présenter la même qualité sur le plan commercial et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises importées. Toutefois, dans certains cas, les marchandises équivalentes peuvent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises importées.

Les renseignements relatifs aux marchandises équivalentes figurant dans la déclaration de marchandises doivent être suffisamment détaillés pour pouvoir identifier les renseignements mentionnés dans l'autorisation (par exemple, classement tarifaire, qualité commerciale et caractéristiques techniques).

Pratique recommandée 26

Lorsque la compensation à l'équivalent est admise, la douane devrait autoriser l'exportation des produits compensateurs avant l'importation des marchandises pour perfectionnement actif.

En tant que mesure de facilitation complémentaire accordée aux personnes qui bénéficient du régime du perfectionnement actif, les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes peuvent obtenir l'autorisation d'être exportées du territoire douanier avant l'arrivée des marchandises importées (exportation anticipée).

Lorsque l'exportation anticipée est accordée, la douane doit préciser le délai dans lequel les marchandises étrangères doivent être déclarées aux fins du régime. Ce délai court généralement à compter de la date d'enregistrement de la déclaration à l'exportation pour les produits compensateurs obtenus à partir des marchandises équivalentes correspondantes, en

tenant compte du temps nécessaire pour obtenir les marchandises importées et les transporter jusqu'au territoire douanier. La douane peut accorder une prorogation de ce délai si le bénéficiaire de l'autorisation dépose à cet effet une demande dûment justifiée.

Lorsque l'exportation anticipée est accordée, le régime est apuré lorsque la douane a enregistré la déclaration de marchandises pour les marchandises importées.
